



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SODEREC INTERNATIONAL

communes de

**Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux**

## Note de présentation



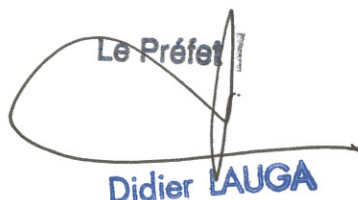
Photo SODEREC

dossier approuvé le : **11 MARS 2014**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° **2014070-0010**

Valence, le **11 MARS 2014**

Le Préfet  
  
**Didier LAUGA**

Direction Départementale des Territoires  
de la Drôme

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement de  
Rhône-Alpes

## LA NOTE DE PRESENTATION DU PPRT DE SODEREC INTERNATIONAL



### Table des matières

Introduction : rappels sur les pprt et le contexte réglementaire.....	3
La réglementation sur les risques :.....	3
Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT :.....	4
1 – Contexte territorial.....	6
1-1 la présentation du site industriel concerné et la nature des risques.....	6
1-2 Le contexte actuel de la prévention des risques ,.....	9
1-3 l'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :.....	11
1-4 le contexte géographique communal et intercommunal .....	12
2 – la justification du pprt et de son dimensionnement :.....	13
2-1 Procédure suivie :.....	13
2-2 la justification du périmètre d'étude.....	14
2-3 les phénomènes dangereux non pertinents.....	15
2-4 la justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques.....	17
3 – les modes de participation au pprt :.....	19
3-1 les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de SODEREC:.....	19
3-2 les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de SODEREC.....	20
4 – les études techniques :.....	22
4-1 les cartes d'aléas .....	23
4-2 les cartes d'enjeux.....	24
4-3 le zonage brut.....	26
4-4 les investigations complémentaires .....	26
5 – la stratégie du projet de pprt.....	28
5-1 les orientations principales.....	28
5-2 les choix réalisés, les secteurs à spécificités.....	28
6 – l'élaboration du projet de pprt.....	30
6-1 le plan de zonage réglementaire et son règlement (explications).....	30
6-2 le projet de règlement.....	30
6-3 le choix de l'ordre de priorité des secteurs à mesures foncières.....	32
7 – les annexes.....	33

## **INTRODUCTION : RAPPELS SUR LES PPRT ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

### ***La réglementation sur les risques :***

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique avec le classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

#### **– la maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

#### **– la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

#### **– la maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI, le plan particulier d'intervention ou PPI déclenché à l'initiative du Préfet.

#### **– l'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent

des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des publications de plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2008 et est programmée pour le dernier trimestre 2013.

### **Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT :**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du code de l'environnement en ce sens :

*« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »*

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- Des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

## PPRT Soderec International

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

Conformément à l'article R. 515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- note de présentation du PPRT
- documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire
- règlement d'urbanisme
- recommandations visant à renforcer la protection des populations

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT conduite jusqu'à ce stade. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives aux sites concernés mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique et les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaires du projet de plan seront précisés, à ce stade de la procédure.

**La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'Ecologie, en l'adaptant toutefois en fonction de la complexité du PPRT.** Elle vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

## 1 – CONTEXTE TERRITORIAL

### 1-1 la présentation du site industriel concerné et la nature des risques

La société SODEREC INTERNATIONAL est implantée à Pierrelatte depuis 1987. Ses activités actuelles concernent la fabrication de produits chimiques minéraux fluorés (acide fluorhydrique à concentrations  $\leq 70$  %, acide fluozirconique, acide fluonitrique, acide fluoborique, acide fluosilicique, acide fluotitanique). Elle exploite également des activités de stockage de produits chimiques gazeux en conteneurs et bouteilles (Chlore, Dioxyde de soufre, Ammoniac et Fluorure d'hydrogène) autorisées en 2011. Enfin, elle bénéficie également depuis 2011 de l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des emballages ayant contenu des produits chimiques en fin de vie. La société appartient au groupe DEHON. Elle emploie sur le site de Pierrelatte environ 13 personnes.

Le site, implanté sur une parcelle de 5 hectares, est composé essentiellement :

- d'un bâtiment administratif, situé à proximité de l'entrée principale du site ;
- d'un bâtiment de fabrication et de stockage de l'acide fluorhydrique (bâtiment n° 2) ;
- d'un bâtiment d'entreposage des produits finis et matières premières, équipé d'un « local chlore » destiné au stockage de bouteilles de chlore et fûts à pression de chlore et dioxyde de soufre (bâtiment n° 3) ;
- d'un bâtiment d'entreposage d'emballages vides non souillés (bâtiment n° 4) ;
- d'un poste d'empotage / dépotage de wagon-citerne et un poste d'empotage / dépotage de citernes routières d'acide fluorhydrique, aménagés contre le bâtiment n° 2 ;
- d'une aire extérieure d'entreposage de bouteilles et conteneurs dans le cadre de son activité de stockage et distribution de gaz liquéfiés toxiques (bouteilles et conteneurs de capacité unitaire de 930l) : ne sont stockés en extérieur que l'ammoniac, les bouteilles de dioxyde de soufre et les bouteilles et conteneurs vides en attente de traitement par lavage.

L'unité de lavage d'emballages en fin de vie ayant contenu des gaz toxiques (SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, Cl<sub>2</sub> et HF) n'est pas mise en service à ce jour.

Enfin, l'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 14/12/2012 à une extension de sa capacité de stockage d'acide fluorhydrique. Il est prévu un nouveau bâtiment (bâtiment 2B) permettant de doubler la capacité totale de stockage d'acide fluorhydrique sur le site, la portant ainsi à 740 tonnes ; cette extension permettra en parallèle de confiner les postes de dépotage d'acide fluorhydrique camions et wagons réduisant ainsi les distances d'effets des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation. Ce bâtiment n'est pas mis en service à ce jour.

Les évolutions du site précédemment citée, mais non encore mises en service, ayant été autorisées par arrêté préfectoral au terme de deux procédures de demandes d'autorisation avec enquête publique, elles sont prises en compte dans le présent PPRT.

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n°2011-143-0006 du 23/5/11 (reprenant et abrogeant les arrêtés d'autorisation antérieurs), modifié par l'arrêté du 14/12/2012, à stocker au maximum 740 tonnes d'acide fluorhydrique (HF) à 75% relevant de la rubrique 1111 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (emploi et stockage de substances très toxiques). Il est donc soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) pour cette activité et relève de l'alinéa 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié (Seveso seuil haut).

Les différentes unités concernées sont les suivantes :

- **Poste de dépotage d'acide fluorhydrique (camion et wagon)**

Les deux postes de dépotage (camion et wagon) sont destinés au chargement/déchargement de citernes routières et ferroviaires d'acide fluorhydrique de concentration  $\leq 70$  % (substance classée très toxique).

Le principal potentiel de dangers de cette zone est l'émission d'un nuage toxique d'acide fluorhydrique.

Les types de phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant dans cette zone sont les ruptures guillotine du flexible de chargement ou de la tuyauterie en aval d'une pompe. Le confinement des postes de dépotage réalisé dans le cadre de l'extension autorisée par arrêté du 14/12/2012 est pris en compte dans l'évaluation des effets.

- **Zone de stockage extérieure entre les bâtiments 2 et 3**

La zone de stockage extérieur peut accueillir des bouteilles de dioxyde de soufre et des bouteilles et conteneurs 930L d'ammoniac.

Le principal potentiel de danger de cette zone est l'émission d'un nuage toxique d'ammoniac ou de dioxyde de soufre.

Les types de phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sur cette aire sont des ruptures instantanées des bouteilles de dioxyde de soufre et d'ammoniac et fûts à pression d'ammoniac.

- **Bâtiment 2**

Le bâtiment 2 abrite les cuves de stockage d'acide fluorhydrique et les réacteurs de fabrication de produits fluorés. Les risques d'explosion de gaz naturel sont également pris en compte.

Les potentiels de danger de cette zone concernent donc l'émission d'un nuage toxique d'acide fluorhydrique et les effets de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans le bâtiment.

Les phénomènes dangereux étudiés sont les ruptures guillotine de canalisations d'acide fluorhydrique, les pertes de confinement de cuves de stockage et une explosion suite à fuite de gaz naturel.

- **Bâtiment 2B**

Le bâtiment 2B, objet de l'extension autorisée par arrêté préfectoral du 14/12/2012, abritera de nouvelles cuves de stockage d'acide fluorhydrique ainsi que des activités de dilution et de conditionnement d'acide fluorhydrique.

Le potentiel de danger de cette zone est lié à l'émission d'un nuage toxique d'acide fluorhydrique.

Les phénomènes dangereux étudiés sont des ruptures guillotine de canalisations d'acide fluorhydrique, des pertes de confinement de cuves de stockage et des épandages lors des opérations

de conditionnement.

**- Bâtiment 3**

Le bâtiment est destiné au stockage de produits finis (hors acide fluorhydrique 70%) et de matières première. Il est également équipé d'un « local chlore » destiné au stockage de conteneurs de dioxyde de soufre et de bouteilles et conteneurs de chlore.

Les principaux potentiels de dangers de cette zone sont des émissions toxiques de dioxyde de soufre, chlore, ou d'acide fluorhydrique en cas d'accident de manutention au niveau du stockage de produits finis.

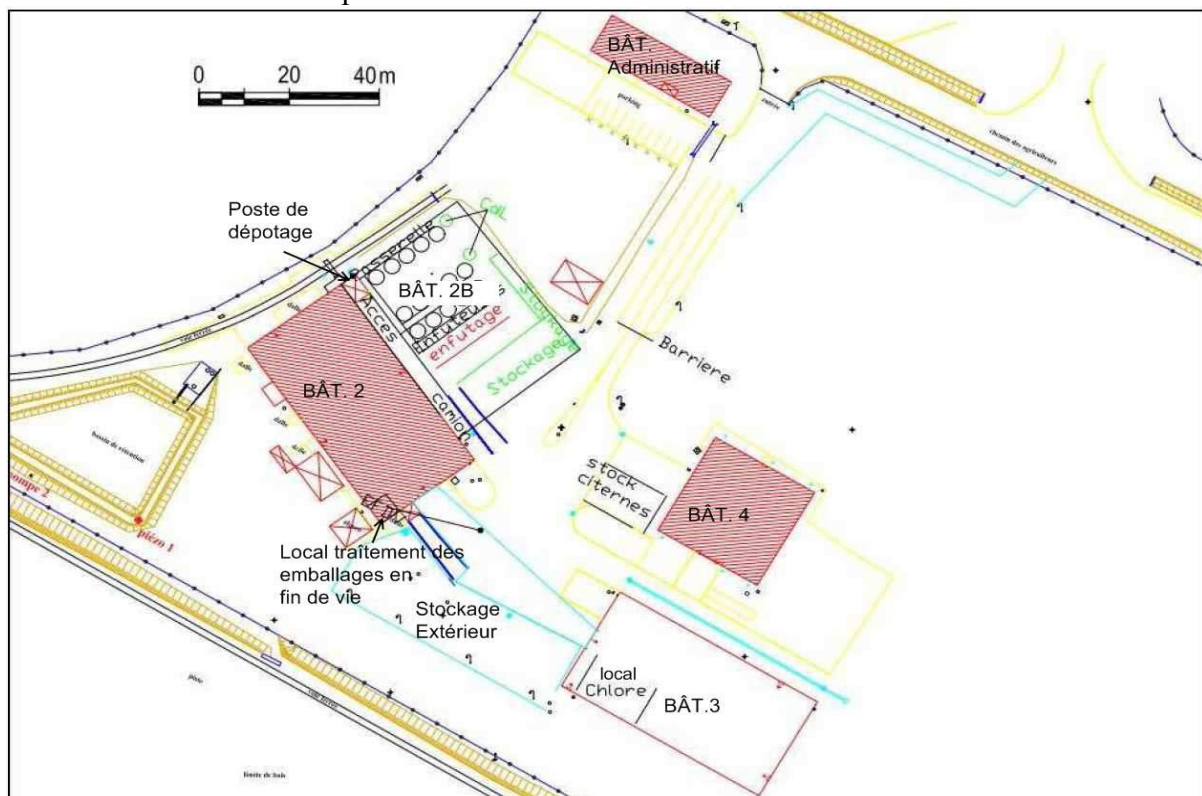
Les phénomènes dangereux étudiés prennent en compte un épandage en cas d'accident de manutention des produits finis ou départ d'incendie dans le bâtiment (la tierce expertise réalisée en 2008 avait en effet démontré la non propagation d'un départ d'incendie compte tenu des matières stockées), la rupture d'un fût à pression de chlore et de dioxyde de soufre et la rupture d'une bouteille de chlore.

**- Local de traitement des bouteilles en fin de vie**

Ce local est destiné au traitement par lavage de bouteilles en fin de vie de chlore, dioxyde de soufre, ammoniac et fluorure d'hydrogène.

Les potentiels de dangers sont donc liés à l'émission toxique de ces produits en cas d'incident lors du traitement.

Les différents phénomènes dangereux de fuite dans le local de traitement, selon les phases de traitement, pour les différents gaz traités sont examinés dans l'étude de dangers. Le plan ci-après localise les différentes unités précédemment décrites :



**1-2 Le contexte actuel de la prévention des risques ,**

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le tableau ci-dessous récapitule les études de dangers examinées en liaison avec le présent PPRT:

Étude	Date remise EDD	Date références rapport examen	et du 1er	Date remise rapport expertise	Date remise tierce-	Date remise compléments	Date référence rapport clôture	et du de	Commentaires éventuels
Étude Établissement	18/01/07	- Rapport du 16/11/2007 (demande de compléments et de tierce expertise)		- Rapport APSYS du 29/08/2008		- Mémoire en réponse du 20/10/2008 - Compléments du 22/01/2009			
		- demande compléments du 26/10/2009		- tierce-expertise complémentaire du 10/12/2009			- Rapport de clôture UT26-EN-09-0900 du 29/12/2009		
Étude liée à la demande d'autorisation (DAE) pour :  - le stockage de bouteilles/conteneurs de gaz toxiques  - l'installation de traitement d'emballages en fin de vie	Dépôt DAE (dont EDD) le 28/7/2008	rapport du 16/12/2008 (GS26-EN-08-0928)	/			Compléments apportés les 12 et 22/6/2009 et 14/10/2009  courrier du 25/06/2010 et dossier consolidé de juillet 2010	Rapport d'examen de l'étude de dangers annexé au rapport de recevabilité de la DAE du 16/08/2010		Arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2011
Étude liée à la demande d'autorisation (DAE) pour :  - l'extension du stockage d'acide fluorhydrique (bâtiment 2B)	Dépôt DAE du 8/12/2011	Rapport d'examen spécifique de l'étude de dangers du 10/02/2012	/			Courrier du 2/4/2012	Rapport au CODERST du 16/10/2012		Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/2012

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, **une appréciation du niveau de maîtrise des risques** est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005 abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010. Une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité sont définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis

aux aléas.

- d'autre part de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

En particulier, est définie une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation – cette zone est délimitée en deux niveaux de risque croissant de 1 à 2 (notés MMR1 et MMR2).

La situation globale du site a été examinée au regard de la matrice d'acceptabilité au cours de chacune des études de dangers précitées.

Il en résulte globalement 3 accidents situés en case MMR2 sur l'ensemble des études (la circulaire du 10 mai 2010 impose un maximum de 5 accidents en case MMR2 pour un établissement) :

- **perte de confinement d'une cuve d'acide fluorhydrique dans le bâtiment 2 sans fonctionnement des barrières** : l'accident peut être la conséquence d'un sur-remplissage d'une cuve ou de la rupture d'une cuve. Le classement en MMR2 résulte d'une probabilité qui reste classée en C (probabilité inférieure à  $10^{-3}$ , soit 1 occurrence sur 1000 par an) **L'accident avec fonctionnement des barrières n'a lui pas d'effet à l'extérieur du site** ; les barrières prises en compte sont l'intervention de l'opérateur présent dans le bâtiment et le confinement et la ventilation du bâtiment asservis à la détection d'HF. Outre les barrières décrites précédemment, l'exploitant dispose également d'une alarme de niveau haut et d'une sécurité de niveau très haut sur les cuves.
- **fuite sur robinet d'un fût à pression de chlore à l'extérieur suite à chute** : le phénomène de rupture du robinet (distance d'effets irréversibles de 1490m) a été évalué de classe de probabilité E (c'est à dire  $<10^{-5}$ , soit  $<1$  occurrence sur 100 000 par an) ; cette classe de probabilité repose sur au moins une mesure de sécurité passive : présence d'une jupe et d'un chapeau de protection sur l'emballage. Compte-tenu de ces éléments, en application de la circulaire du 10 mai 2010, ce phénomène peut être exclu de la maîtrise de l'urbanisation (et donc du PPRT) en raison d'une probabilité suffisamment faible (E est la classe de probabilité la plus faible prévue par la réglementation) reposant sur une mesure de sécurité passive. Conformément à la réglementation, l'exploitant avait toutefois maintenu l'accident (à prendre en compte pour les plans d'urgence) dans la matrice d'acceptabilité.
- **rupture d'un conteneur de chlore dans le bâtiment 3 sans fonctionnement des barrières** : le phénomène sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques conduit à des distances d'effets irréversibles de 645m. La rupture d'un conteneur est d'une classe de probabilité E (c'est à dire  $<10^{-5}$ , soit  $<1$  occurrence sur 100 000 par an) ; cette classe de probabilité repose de plus sur une barrière technique entièrement redondante (détection gaz et extraction en toiture doublées). Les distances d'effets avec fonctionnement des barrières sont de 250m. En raison d'une probabilité suffisamment faible (E est la classe de probabilité la plus faible prévue par la réglementation) reposant sur deux mesures techniques de sécurité, le phénomène sans fonctionnement des barrières peut être exclu de la maîtrise de l'urbanisation (et donc du PPRT). Conformément à la réglementation, l'exploitant avait

toutefois maintenu l'accident (à prendre en compte pour les plans d'urgence) dans la matrice d'acceptabilité.

Pour ces deux derniers phénomènes, l'exploitant avait par ailleurs démontré lors de l'instruction de la demande d'autorisation correspondante comme la circulaire du 10 mai 2010 l'impose :

- que la classe de probabilité reste E, même lorsque la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance (la plus fiable) est défaillante ;
- que les phénomènes n'exposaient pas à des effets létaux des personnes qui ne l'étaient pas auparavant au sens de la maîtrise de l'urbanisation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments les critères d'acceptabilité requis par la circulaire du 10 mai 2010 ont été vérifiés.

#### **- les mesures de maîtrise des risques**

Les principales mesures de maîtrise des risques sur le site reposent sur :

- le stockage des produits les plus dangereux (bouteilles et conteneurs de chlore, conteneurs de dioxyde de soufre, acide fluorhydrique) dans des bâtiments assurant un confinement même en cas de dysfonctionnement des mesures techniques de maîtrise des risques,
- des mesures techniques (détections gaz avec extraction vers la toiture asservie à cette détection, asservissements permettant l'arrêt du dépotage en cas de fuite, détection de niveau haut et très haut dans les cuves de stockage, maintien d'une cuve vide de sécurité pour l'acide fluorhydrique,...)
- des mesures organisationnelles (formation du personnel, mise en œuvre par le personnel d'un sarcophage en cas d'emballage fuyard, exercices périodiques...).

#### **- la gestion des situations de crise :**

L'établissement dispose d'un POI à jour, à jour et régulièrement testé. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI est élaboré par la préfecture ; la dernière révision date de septembre 2007, et une actualisation est en cours.

### **1-3 l'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :**

#### **les mesures actuelles de l'urbanisation :**

Les PLU en vigueur sur les communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux affichent les principes suivants pour ce qui concerne les abords du site concerné, dans les grande lignes :

- zone UI (au nord de la voie ferrée) à vocation d'activités industrielles ou artisanales ;
- zone 2AUn (réserve foncière au sud de la voie ferrée) à vocation économique liée aux installations nucléaires de base du Tricastin ;

- zone N (sur les 2 communes) marginalement le long du canal de Donzère

### **L'information des communes en matière de risques :**

Un porté à connaissance a été fait à la commune de Pierrelatte ; la dernière version transmise (rapport de porter à connaissance du 1/09/2010) prenait en compte la révision de l'étude de dangers des installations, avant les projets d'extension autorisés en 2011 et 2012. Ces projets d'extension ne conduisaient toutefois pas à une augmentation des risques autour de l'établissement concernant la maîtrise de l'urbanisation ; cela avait en effet constitué un pré-requis pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de compléter ce dispositif.

### **L'information des populations :**

Une campagne d'information du public est programmée en région Rhône Alpes en fin d'année 2013.

## ***1-4 le contexte géographique communal et intercommunal .***

### **Contexte géographique :**

La société SODEREC International est implantée dans la zone industrielle des Tomples à Pierrelatte. Cette zone, bordée à l'est par le canal de Donzère Montadragon, jouxte la plateforme nucléaire du Tricastin au sud.

### **les axes de développement envisagés par les communes**

- pour la zone industrielle au nord de la voie ferrée, poursuite du développement des activités industrielles ;
- pour la zone au sud de la voie ferrée, l'implantation de nouvelles activités en lien avec l'industrie nucléaire se fera après renforcement des réseaux. Une partie de cette zone est occupée par un espace vert protégé et un espace boisé classé au PLU de Pierrelatte approuvé le 15/01/2013 ;
- sur la commune de Saint Paul trois Châteaux, le long du canal, le périmètre du PPRT impacte trois zones réglementaires du PLU approuvé le 26/11/2009 (UI, N et NS). Aucun projet n'est recensé dans ce secteur.

## **2 – LA JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT :**

L'introduction rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

### **2-1 Procédure suivie :**

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen des études conformément aux notes qualité de la DRIRE RA et demandes éventuelles de compléments ou / et de tierce-expertises, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10.05.2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29.09.05 et de leurs circulaires d'application.

2. Réalisation des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas

3. Examen final des études de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles.

4. Consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (prévu autour de chaque site AS ou d'un groupe de sites proches), notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition de périmètres résultants. En particulier, le CLIC du TRICASTIN a été tenu informé des résultats des évaluations des études de dangers et des propositions de périmètres concernant le PPRT SODEREC lors des réunions suivantes :

– réunion du 19/11/2010 (compte-rendu diffusé par courrier du 20 avril 2011) : conclusion des études de dangers et périmètre d'étude ;

– réunion du 9 décembre 2011 (compte-rendu diffusé par courrier du 27 février 2012) : nouvelles activités autorisées pour SODEREC par arrêté du 23 mai 2011 et présentation de la cartographie des aléas ;

– réunion du 30 novembre 2012 (compte-rendu diffusé par courrier du 18 avril 2013) : information sur la séparation des PPRT SODEREC et plate-forme nucléaire AREVA TRICASTIN, sur l'extension sollicitée par SODEREC et l'évolution de la cartographie des aléas ;

### Cas particulier pour le PPRT SODEREC

Lors de l'établissement des listes de PPRT à établir, il avait été décidé de mettre en place un PPRT commun entre les établissements SODEREC situé ZA les Tomples à Pierrelatte et les établissements COMURHEX (intégré aujourd'hui à AREVA-NC) et AREVA-NC situés sur la plate-forme nucléaire du TRICASTIN. Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2010 avait donc proposé la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT TRICASTIN sur les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux sur la base de l'examen des études de dangers des établissements SODEREC, COMURHEX et AREVA NC – usine W. L'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT avait été signé le 4/03/2011.

Dans le cadre de la préparation des cartographies d'aléas, l'équipe projet chargée d'élaborer le PPRT avait toutefois constaté que les enjeux associés aux aléas issus de l'établissement SODEREC impactaient quasi-uniquement la commune de Pierrelatte, alors que les aléas issus des établissements COMURHEX et AREVA NC impactaient majoritairement des enjeux sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (les enjeux sur Pierrelatte étant quasiment circonscrits à la plate-forme du TRICASTIN). Les périmètres d'étude des deux PPRT étaient par ailleurs disjointes.

Dès lors, il est apparu pertinent à l'équipe projet de scinder en deux l'instruction du PPRT du TRICASTIN. Pour cela il a été nécessaire de procéder à une nouvelle prescription de deux PPRT distincts, le premier PPRT SODEREC, le second, PPRT AREVA sur les deux communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (rapport du 14/09/2012). **La nouvelle prescription du PPRT concernant le PPRT SODEREC est intervenue le 28 décembre 2012 (AP n°2012363-0003).**

## **2-2 la justification du périmètre d'étude**

### **Identification et caractérisation des phénomènes dangereux :**

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositifs de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de SODEREC, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique et de surpression.

Le tableau récapitulant les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas figure en annexe 1 à la présente note.

Il est à noter, par ailleurs, que la prescription du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005). Cette dernière a été réalisée dans le périmètre annexé à l'arrêté de prescription.

## **2-3 les phénomènes dangereux non pertinents**

La méthodologie mise en œuvre pour les PPRT conduit à permettre l'exclusion de certains phénomènes dangereux, dont la probabilité est rendue suffisamment faible, mais dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

Ainsi, la circulaire du 10 mai 2010 (§3.1.1) récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 précise :

*« Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :*

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;*
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »*

D'autres dispositions plus spécifiques peuvent également permettre de ne pas prendre en compte certains initiateurs et par là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT. Ceux utilisés dans le cadre du site faisant l'objet du présent PPRT sont les suivants :

La circulaire du 10 mai 2010 – paragraphe 1.2.3 (véhicules-citernes et wagons-citernes, ainsi que les conteneurs-citernes (fixés sur un wagon ou un camion) transportant des substances toxiques non-inflammables, ainsi que l'ammoniac)

Pour certains événements initiateurs spécifiques, faisant l'objet d'une réglementation déterministe par ailleurs, il est considéré que le respect strict, intégral et justifié de cette réglementation permet de considérer qu'une démarche importante de maîtrise des risques a été menée et qu'il n'est pas opportun de les conserver pour la maîtrise de l'urbanisation. Les événements initiateurs pouvant conduire à la ruine (perte de confinement) d'un wagon ou d'une citerne (à savoir le défaut métallurgique (fissuration, corrosion,...), l'agression mécanique d'un véhicule-citerne/wagon-citerne ou conteneur-citerne par tout autre engin routier ou ferroviaire, ainsi que le feu, notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers) sont concernés par cette disposition sous réserve du respect de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses et de prescriptions particulières sur le site (vitesse limitée, zone d'attente...).

La circulaire du 10 mai 2010 – paragraphe 1.1.12

Si le dimensionnement et la conception d'un équipement sont encadrés par une norme et que le rédacteur de l'étude démontre d'une part la conformité à cette norme et d'autre part l'utilisation

de cet équipement dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans la norme, vous pourrez considérer comme physiquement impossible la survenue de tels événements initiateurs. A titre d'exemple, la rupture guillotine de robinets de bouteilles contenant des gaz sous pression peut être citée.

L'article R. 515-41 du code de l'environnement

Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans.

La circulaire du 10 mai 2010 – paragraphe 1.2.1 évènements initiateurs spécifiques

Pour certains événements initiateurs, faisant l'objet d'une réglementation déterministe par ailleurs (arrêté ministériel pour la plupart), il est considéré que le respect strict de cette réglementation permet de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques importante a été menée et qu'il n'est pas opportun de les conserver pour la maîtrise de l'urbanisation. C'est le cas du séisme par exemple encadré par l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Le tableau ci-dessous fait le bilan, pour les différentes études de dangers présentées, des exclusions qui ont pu être retenues :

Unité concernée	Nombre de phénomènes dangereux totaux dépassant les limites du site  Distance maximale associée	Nombre de phénomènes dangereux exclus	Nature du filtre appliqué (	Zone d'effets exclus (distance max)	Rayon maximum retenu par unité dans le cadre du PPRT	Observations
Poste de dépotage d'acide fluorhydrique <b>Nota (1)</b>	2  45m	1	circulaire du 10-5-2010 – 3.1.1. : probabilité E + 2 barrières techniques	38m	<b>45m</b>	effets toxiques
Espace extérieur entre bâtiment 2 et 3 (activités autorisées en 2011) <b>Nota (2)</b>	13  2210m	10	- circulaire du 10-5-2010 – 1.1.12. - circulaire du 10-5-2010 – 3.1.1. : probabilité E + 1 barrière passive	2210m	<b>350m</b>	Effets toxiques
Bâtiment 2	5  960 m	1	- circulaire du 10-5-2010 – 3.1.1. : probabilité E + 1 barrière passive	960m	125 m	effets toxiques (et de surpression limités à 30m)
Bâtiment 2B	1  42m	0			42m	Effets toxiques
Bâtiment 3	2  112m	0			112 m	Effets toxiques
Bâtiment 3 - local « chlore » (activités autorisées en 2011)	9	6	-- circulaire du 10 mai 2010 –	645m	250m	effets toxiques

	645m		3.1.1. : probabilité E + 2 barrières techniques - circulaire du 10 mai 2010 – 3.1.1.: probabilité E + 1 barrière passive			
Local de traitement bouteilles (activités autorisées en 2011)	17 340m	0			340m	effets toxiques

***Nota (1)** : dans le cadre de l'extension autorisée par arrêté préfectoral du 14/12/2012 les deux postes de dépotages seront confinés ; les phénomènes dangereux correspondants ont donc été réévalués dans le dossier et conduisent à des **distances d'effets maximales de 45m** (au lieu des 465m précédents) en cas de non fonctionnement des barrières (non fonctionnement de l'extraction vers la colonne de lavage) (cf. rapport du 10/02/2012 associé au rapport de recevabilité du 16/03/2012). Les phénomènes dangereux de la première étude (postes de dépotage non confinés) sont donc supprimés de ce tableau, ils sont listés dans le tableau 3 de l'annexe 1.*

***Nota (2)** : dans le cadre de l'extension autorisée par arrêté préfectoral du 14/12/2012 et de la construction du nouveau bâtiment 2B, les stockages de conteneurs et fûts d'HF se feront uniquement dans le nouveau bâtiment ; en l'absence de transfert de fûts entre les deux bâtiments 2 et 3, les phénomènes dangereux de rupture lors de ce transfert ont donc été supprimés (cf. rapport du 10/02/2012 associé au rapport de recevabilité du 16/03/2012). Ces phénomènes dangereux sont listés dans le tableau 3 de l'annexe 1.*

### Synthèse des résultats des EDD

Les tableaux figurant en annexe 1 compilent l'ensemble des aléas pris en compte pour le PPRT, classés par établissement ou unités. Le tableau 1 reprend l'ensemble des phénomènes retenus lors de l'élaboration du périmètre d'étude, c'est-à-dire avant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/2012 ; les phénomènes dangereux retenus pour la cartographie des aléas, c'est-à-dire intégrant le confinement du poste de dépotage prévu par l'arrêté du 14/12/2012, apparaissent dans le tableau 2 ; enfin le tableau 3 recense tous les phénomènes évalués dans les études de dangers ayant des effets à l'extérieur du site, les phénomènes dangereux exclus apparaissent barrés dans ce tableau. Ils ne sont pas pris en compte pour le PPRT.

La cartographie correspondant au périmètre d'étude constitue une pièce jointe à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012. Elle a été établie à partir des éléments fournis par ce tableau.

## **2-4 la justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques**

### **Le périmètre d'étude :**

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R. 515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des PPRT.

Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte figurant à l'annexe 2 du présent rapport, en annexe à l'arrêté préfectoral qui a prescrit le PPRT. Les communes concernées par ce périmètre d'étude sont PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

### **Le périmètre d'exposition aux risques :**

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c'est-à-dire celui pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

### **Les écarts entre les 2 périmètres:**

Comme indiqué précédemment, dans le cas du PPRT de SODEREC, lors de la demande d'autorisation visant à l'extension du bâtiment de stockage et de conditionnement d'acide fluorhydrique, l'exploitant a proposé la mise en place d'un confinement du poste de dépotage d'acide fluorhydrique, poste qui générerait les phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation les plus importants.

L'arrêté préfectoral du 14/12/2012, autorisant l'extension, a donc également acté le confinement du poste de dépotage.

Le rapport proposant la nouvelle prescription du PPRT (et sa séparation avec le PPRT de la plate-forme du TRICASTIN) du 14/09/2012 ne pouvait prendre en compte cette réduction du risque, le dossier étant encore en cours d'instruction à la date de rédaction du rapport.

Par suite, l'arrêté de prescription du 28/12/2012 du PPRT SODEREC, établissant le périmètre d'étude, ne prend pas en compte la réduction du risque apportée par le confinement du poste de dépotage.

Cette réduction est toutefois prise en compte dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **3 – LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet.
- Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral ont été soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

#### **3-1 les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de SODEREC:**

##### **Les modalités d'association prescrites :**

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comportait la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté inter-préfectoral du 7/12/2009 en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, ont notamment été associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans le cadre du PPRT de SODEREC, sont associés à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- la société : SODEREC INTERNATIONAL,
- le maire de la commune de Pierrelatte ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ou son représentant,
- le représentant désigné du CLIC «Tricastin »
- Un représentant de la préfecture de la Drôme ;
- le président du Conseil Général de la Drôme, ou son représentant,

## PPRT Soderec International

- le président du Conseil Régional de région Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le SDIS de la Drôme,
- Le SID-PC de la Drôme.

*À noter : la CSS (Commission de Suivi de Site) du Tricastin, remplaçant le CLIC (comité local d'information et de concertation) a été créée par arrêté inter-préfectoral signé les 2 et 19 août 2013 par les préfets de Vaucluse et de la Drôme.*

*Lors de sa réunion du 9/12/2011, le CLIC a désigné comme représentant en réunion des personnes et organismes associés les membres du collège « salariés ».*

### **L'association pour le PPRT de SODEREC :**

Plusieurs réunions d'association ont été nécessaires pour le PPRT de SODEREC. Elles ont été planifiées de la manière suivante :

Réunion d'association	Date	Compte-rendu du	Objet	Commentaires éventuels
n°1	20/12/12	Diffusé par courrier UTDA-EN-13-0290 du 25/03/2013	Lancement du PPRT: - historique de l'élaboration du PPRT, - rappel du périmètre, - présentation des aléas, - présentation des enjeux, - présentation de la cartographie de zonage brut - présentation des principes de réglementation en fonction des zones qui seront utilisés pour le règlement	Validation par les POA d'un regroupement des zones rouges
N°2	18/06/13	Diffusé par courrier UTDA-EN-13-0663 du 30/07/2013	Présentation du projet de PPRT : - cartographie réglementaire, - note de présentation, - cahier de recommandations, - règlement	Validation par les POA d'une prescription de confinement sur l'ensemble de la zone bleue sur l'habitat existant.

### **Synthèse de l'avis des personnes et organismes associés sur le bilan de la concertation et le projet**

La consultation des personnes et organismes associées a ensuite été réalisée par courrier du 5 juillet 2013. Deux avis favorables ont été reçus en retour, le premier de la société RFF et le second de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

### **3-2 les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de SODEREC**

#### **Les modalités de concertation prescrites :**

## **PPRT Soderec International**

L'article L. 515-22 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agissait d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription (joint en annexe 2), après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté étaient les suivantes

- mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et sur le site Internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).
- mise en place d'un registre à la mairie de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour recueillir les observations du public ;
- organisation d'une réunion publique. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.
- Mise à disposition du public bilan de la concertation à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Lors de la réunion des personnes et organismes associées du 20/12/2012, il a été acté que le registre serait ouvert en mairie à compter de la tenue de la réunion publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et mis à disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Romans-sur-Isère.

### **La concertation pour le PPRT de SODEREC :**

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur les sites internet évoqués ci-dessus ont été les suivants :

- rapport de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre)
- les compte-rendus des réunions d'association et documents associés
- les compte-rendus de réunion du CLIC

Une réunion publique a eu lieu le 24 juin 2013. Son compte-rendu est joint au bilan de la concertation en annexe 6.

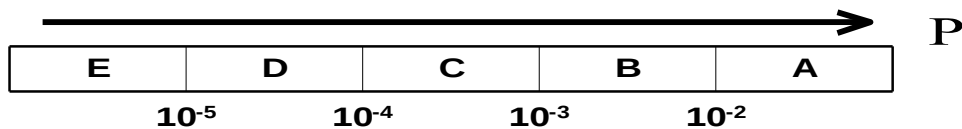
## 4 – LES ETUDES TECHNIQUES :

### Rappels sur la caractérisation des aléas :

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets indirects par bris de vitre.

L'échelle de probabilité est définie ci-dessous :



Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) sont d'abord exprimés par leur intensité.

Combinés avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné, il est possible de définir un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposée est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables. **Dans le cas du PPRT de SODEREC aucun phénomène de cinétique lente n'a été mis en évidence.**

#### 4-1 les cartes d'aléas

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet pour les cinétiques rapides.

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets a permis de définir le périmètre d'étude. La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Dans le cas du PPRT de SODEREC, les cartographies sont présentées ci-après. Elles sont également disponibles en annexe 3.

#### Cartographie des aléas de surpression

La cartographie ci-après représente les effets de surpression en cas de gaz naturel dans le bâtiment 2.



PPRT de Pierrelatte (SODEREC)  
Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: IGN

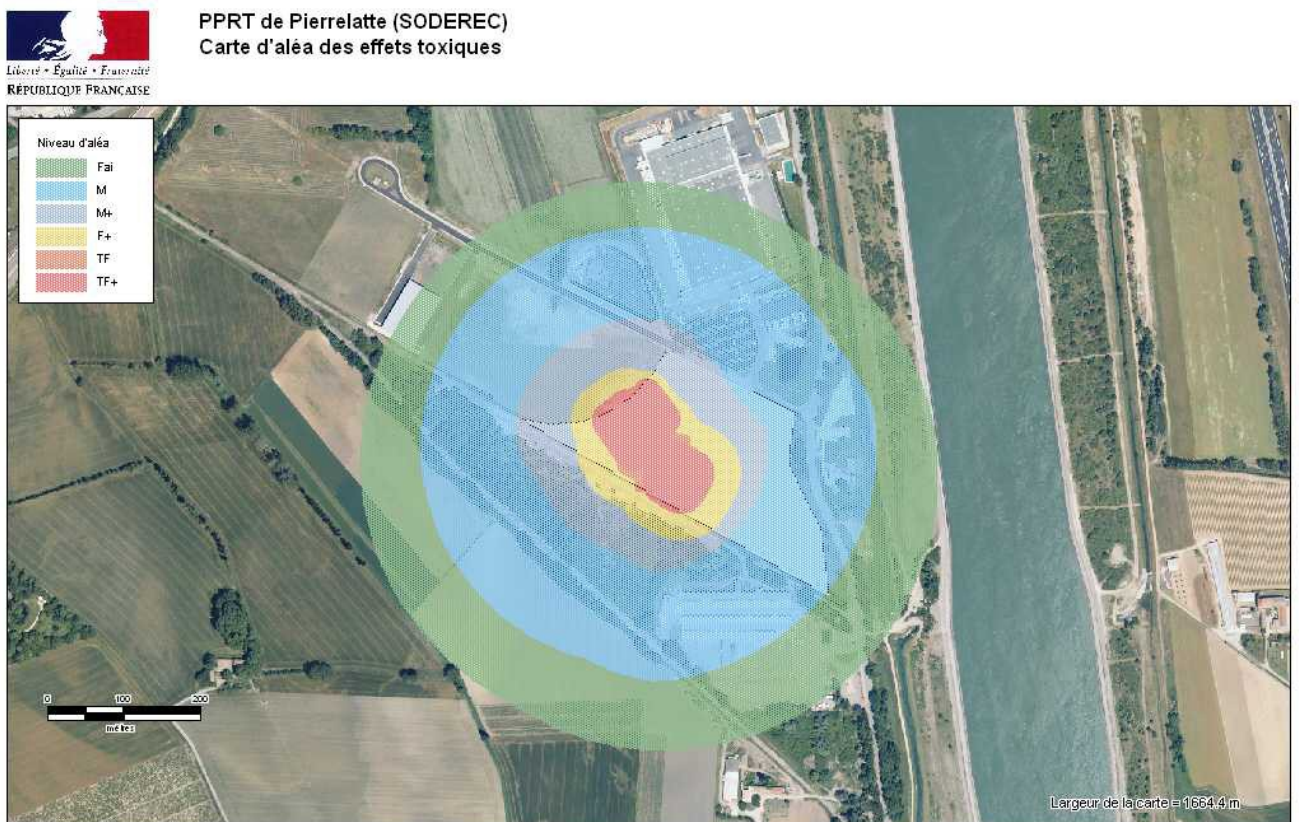
Rédaction/Édition: SPR/RTM/RA JS - 25/01/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



Comme le montre la cartographie ci-avant, les effets de surpression n'ont quasiment pas d'impact à l'extérieur des limites de propriétés. Les niveaux d'aléas sont situés entre le niveau faible (Fai), correspondant aux effets indirects, et moyen (M), correspondant aux effets significatifs.

### Cartographie des aléas toxiques

La cartographie ci-après correspond aux aléas toxiques. La liste des phénomènes dangereux associés est détaillée en annexe 1. La cartographie montre des niveaux d'aléas sortant des limites de propriété allant de faibles (Fai) jusqu'à très fort « plus » (TF+). L'emprise des aléas fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+) reste toutefois proche des limites de propriétés et n'impacte pas de bâtiment existant. Elle atteint toutefois la desserte ferroviaire au sud du site.



Sources: IGN

Rédaction/Édition: SPR/RTM/RA JS - 25/01/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

### **4-2 les cartes d'enjeux**

#### **objectif de l'analyse des enjeux :**

Les enjeux (voir carte annexe 4) sont les personnes, biens, activités et éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptible d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés au mode d'occupation du sol ou à son fonctionnement.

### **Méthodologie appliquée :**

Cette analyse identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées par les collectivités locales concernées.

### **Identification des enjeux importants pour le PPRT**

- urbanisation existante dans le périmètre d'étude,

Quatre établissements industriels sont dans le périmètre ainsi que deux habitations.

- infrastructures de transports et voies de desserte locale

Le chemin des agriculteurs et l'allée de la quincaillerie (voies communales) traversent la zone.

Deux tronçons de voies ferrées, sans trafic de voyageurs, traversent la zone : un concerne la desserte de l'établissement Soderec avec sa voie de garage et l'autre la plateforme du Tricastin.

La voie sur berge du canal tangente marginalement le périmètre.

- Établissements recevant du public (ERP)

un centre de formation (établissement Techman) pouvant recevoir 120 personnes

- usages de l'espace public ouvert

néant

- ouvrages et équipements d'intérêt général

néant

### **Identifications d'enjeux complémentaires et connexes**

- estimation globale des populations résidentes

Environ 600 personnes se trouvent dans le périmètre sans compter le centre de formation et les 120 personnes potentiellement accueillies. Les deux établissements les plus impactés, qui représentent la quasi totalité des emplois sur la zone, sont intégrés au plan d'opération interne (POI) de la société SODEREC.

- perspectives de développement dans le PLU

Le nord de la zone a vocation à se développer dans le respect des réglementations existantes sachant que l'ensemble du secteur est compris dans le plan particulier d'intervention (PPI) lié à la plateforme nucléaire du Tricastin.

- enjeux environnementaux, patrimoniaux et économiques

L'espace vert protégé et l'espace boisé classé représentent environ 10% de la superficie du périmètre global.

#### 4-2-1 Urbanisation existante dans le périmètre :

##### **Habitat :**

Deux habitations sont recensées à l'est du site en limite de la commune de Saint Paul.

**Activités économiques :**

- base logistique les Mousquetaires (Intermarché) avec un effectif de 300 personnes environ
- société OTND (fusion Sogedec et Onetra) avec un effectif également de 300 personnes
- société Rozier et 6 personnes
- société Techman et 8 personnes qui organise des formations pouvant accueillir jusqu'à 120 personnes

4-2-2 Etablissements recevant du public :

Centre de formation Techman

4-2-3 Infrastructures de transports et voies de desserte locales:

**Infrastructures routières :**

- chemin des agriculteurs
- allée de la quincaillerie

**Infrastructures ferroviaires :**

Deux embranchements ferroviaires desservant Soderec et la plateforme nucléaire du Tricastin.

**4-3 le zonage brut**

Il s'agit de la superposition des aléas et des enjeux : le zonage brut ainsi constitué permet de visualiser l'impact direct des aléas sur le territoire et les enjeux qui y sont situés. Les problématiques qui se posent deviennent ainsi très visibles. C'est ce document qui sert de base de discussion à la phase de stratégie.

Les conclusions auxquelles elle aboutit à ce stade de la procédure sont les suivantes :

- les constructions existantes sont en aléa moyen ou faible (aucune construction en aléa M+ à TF+).

**4-4 les investigations complémentaires**

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;

#### **PPRT Soderec International**

- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Dans le cas du PPRT de SODEREC, aucune investigation complémentaire de la vulnérabilité du bâti n'a été nécessaire.

Les 2 sociétés (Intermarché et OTND) ont réalisé leur local de confinement et ont adopté leur POI en liaison directe avec SODEREC en cas d'alerte.

## 5 – LA STRATÉGIE DU PROJET DE PPRT

### 5-1 les orientations principales

La stratégie s’est appuyée sur le guide méthodologique PPRT, ayant valeur de circulaire et qui constitue un niveau de contrainte minimum. Celui-ci reprend les principes ci-après :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave				Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné												
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fal			

Réglementation	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Très grave		Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
			>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses			Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa			Idem aléa M pour effet toxique et thermique			
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires			Recommandations			
		Effet de surpression	Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires			Prescriptions obligatoires			
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)		Non proposé						
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)			Non proposé			
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			Recommandations				
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			Recommandations				

### 5-2 les choix réalisés, les secteurs à spécificités

Sur la base des orientations ci-dessus, des choix ont été réalisés dans le cadre des réunions des personnes et organismes associés (POA). Ils sont exposés ci-après.

#### Mesures foncières :

En l'absence de constructions en zones TF+ à F, aucune mesure foncière n'est à envisager dans le cadre de ce PPRT.

#### Mesures relatives à l'urbanisme

Les zones d'aléas F+ (fort « plus ») à TF+ (très fort « plus ») concernent une emprise limitée autour des limites de propriété de l'établissement. En conséquence, les POA ont retenu lors de la

réunion du 20/12/2012 de regrouper ces zones en un seul zonage réglementaire de type R. La gradation entre les différents niveaux d'aléas de M+ (moyen « plus ») à Fai (faible) sera conservée dans le zonage réglementaire.

### **Mesures physiques sur le bâti existant et futur**

Le guide prévoit en zones d'aléa M+ à M la mise en place d'un confinement sur le bâti futur et sur les locaux d'activité existants.

Cette prescription est étendue à toutes les constructions existantes, en respectant les contraintes de la zone la plus contraignante si le bâtiment est à cheval sur plusieurs zones. En effet, il n'est pas possible de modéliser la dispersion d'un nuage toxique à l'intérieur d'un bâtiment.

## 6 – L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

### 6-1 le plan de zonage réglementaire et son règlement (explications)

Le zonage réglementaire distingue différentes zones, classées en prenant en compte le niveau des aléas mais aussi la nature des aléas les impactant (toxique, surpression, voire combinaison des deux).

Les effets de surpression (faible à moyen) ne sortent que très peu du site. Ils sont superposés en totalité par un aléa toxique « fort + » à « très fort + ». L'ensemble de la zone correspondant à ces aléas (F+ à TF+) est reporté au zonage réglementaire en zone rouge R où toute nouvelle construction hors de l'établissement à l'origine du risque est interdite.

En zone B1 correspondant à l'aléa « moyen plus » (M+) toxique, seuls les projets nouveaux hors ERP et en lien avec la destination de la zone, c'est à dire activités industrielles ou artisanales, sont autorisés.

En zone B2 (aléa moyen M toxique), tous les projets nouveaux sont autorisés hormis les maisons d'habitation et les ERP.

En zone verte (V) correspondant à l'aléa faible toxique, seuls les ERP de type R, U et J (difficilement évacuables) sont interdits.

### 6-2 le projet de règlement

Type de zone	Types de mesures		Principales localisations
Rouge (R)	Mesures foncières	Aucune mesures foncière proposée.	Zone industrielle les Tomples (nord-ouest du site)
	Mesures relatives à l'urbanisme	- urbanisation future interdite - quelques extensions possibles de la société à l'origine du risque	
	Mesures sur le bâti futur	- néant	
	Mesures sur le bâti existant	- sans objet	
Bleu (B1 ou B2)	Mesures foncières	Sans objet	Zone industrielle les Tomples
	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets nouveaux autorisés (en B1 : sans occupation permanente ou uniquement en lien avec le site) sauf logement et ERP	
	Mesures sur le bâti futur	Prescription d'un local de confinement	
	Mesures sur le bâti existant	Prescription d'un local de confinement	

Verte (V)		Interdiction d'ERP type R, U et J	ZI les Tomples à Pierrelatte et la berge rive droite du canal à St Paul Trois Châteaux
-----------	--	-----------------------------------	--

### **Les prescriptions : performance du local de confinement**

La protection des personnes dans les zones soumises à des effets toxiques passent par la mise en œuvre de mesures de confinement.

Les objectifs de performance des locaux de confinement tiennent compte de la nature de chaque polluant et de la concentration qui pourrait être émise en cas d'accident.

C'est ainsi que le coefficient d'atténuation a été calculé en prenant en compte les phénomènes dangereux d'émission toxique d'acide fluorhydrique, de chlore, de dioxyde de soufre et d'ammoniac, selon la méthode proposée par le guide PPRT : complément technique relatif à l'effet toxique, version 1.0. du 8 juillet 2008. Le taux d'atténuation retenu est celui obtenu pour le phénomène dangereux le plus contraignant ; dans le cas de SODEREC, le phénomène le plus contraignant, dans chacune des zones d'aléas, est l'émission toxique d'ammoniac (NH3).

Le taux d'atténuation doit permettre de répondre à l'objectif de performance suivant : concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI) défini pour une durée d'exposition de 2 heures pour tout produit toxique dans la zone, pour une durée conventionnelle de passage du nuage d'1h.

Il s'obtient donc à partir de la formule suivante :

taux d'atténuation = SEI (120mn)/ concentration nuage (60mn)

La concentration en NH3 dans les zones d'aléas Fai, M et M+ est inférieure au seuil des premiers effets létaux (SPEL) ; le SEI2h (NH3) est de 250ppm (en application de la note ministérielle deBRTICP/2010-324-SR), le SPEL1h (NH3) est de 3400ppm

**Le taux d'atténuation cible est donc de 0,07 ou 7 %,**

### **les recommandations**

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils comme par exemple des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

### **articulation PPRT/PPI**

Les prescriptions et recommandations que le PPRT peut édicter sur le bâti sont de nature structurelle.

Or l'efficacité des éléments structurels du bâti pour se protéger du risque industriel toxique peut être améliorée très sensiblement par des comportements à mettre en œuvre en période de crise.

Toutefois, le PPRT ne peut à lui seul ni prescrire ni recommander des règles comportementales. C'est en effet le PPI qui prévoit l'organisation et l'intervention des secours

## **PPRT Soderec International**

lorsqu'un accident est susceptible d'avoir des effets au-delà de l'enceinte de l'établissement. En particulier, il prescrit les mesures d'information et de protection au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation de celles-ci. Il peut donc proposer des règles de comportement à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ainsi, la prescription de création d'un local de confinement dans le cadre du PPRT est considérée comme un outil au service de la politique de secours.

Il permet aux personnes évacuées d'attendre, dans un lieu isolé, la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours chargés de les évacuer.

### ***6-3 le choix de l'ordre de priorité des secteurs à mesures foncières***

Il n'y a pas de mesures foncières dans ce PPRT.

## **7 – LES ANNEXES**

Les documents annexés au PPRT sont les suivants :

- annexe 1 : tableaux des phénomènes dangereux retenus pour la prescription du PPRT
- annexe 2: arrêté préfectoral de prescription du 28/12/2012
- annexe 3 : cartes d'aléas (surpression et toxique)
- annexe 4 : carte d'enjeux
- annexe 5 : carte de zonage brut
- annexe 6 : bilan de la concertation (voir document séparé)

ANNEXE 1 LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR L'ÉLABORATION  
DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU **PPRT SODEREC**

TABLEAU 1 : Liste des phénomènes dangereux sans prise en compte de la demande d'autorisation accordée le 14/12/2012 (phénomènes retenus pour le périmètre d'étude)

N°	Phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Effets indirects	Cinétique
1	SODEREC-Dépotage-Fuite d'HF 70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur - météo F3- barrières fonctionnent	D	toxique	53	75	110		rapide
2	SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur - météo D5 (cas le + probable)- barrières fonctionnent	B	toxique	30	40	55		rapide
3	SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur - météo D5 (cas le + grave) - barrières fonctionnent	C	toxique	30	40	55		rapide
4	SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur – météo F3 – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	240	310	465		rapide
5	SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur - météo D5 – barrières ne fonctionnent pas	D	toxique	95	115	165		rapide
6	SODEREC- Extérieur-Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF 70% à l'extérieur – météo F3 – barrières fonctionnent	D	toxique	52	71	105		rapide
7	SODEREC- Extérieur- Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF 70% à l'extérieur – météo D5 barrières fonctionnent	B	toxique	20	28	40		rapide
8	SODEREC- Extérieur- Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF 70% à l'extérieur – météo D5 – barrières ne fonctionnent pas	D	toxique	45	51	72		rapide
9	SODEREC- Bât2- Fuite d'HF suite à la rupture guillotine de la tuyauterie rigide en aval de la pompe lors du dépotage et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une citerne) dans le bâtiment – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	52	65	125		rapide
10	SODEREC- Bât2-Perte de confinement d'une cuve d'HF 70% dans le bâtiment – barrières ne fonctionnent pas	C	toxique	25	30	40		rapide
11	SODEREC- Bât2-Perte de confinement de toutes les cuves d'HF 70% dans le bâtiment - barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	25	30	42		rapide
12	SODEREC- Bât2-Explosion de gaz naturel dans le bâtiment 2	D	surpression	0	0	15	30	rapide
13	SODEREC- Bât3- Épandage, consécutif à un accident de manutention ou début incendie dans le bâtiment 3 – météo F3 – barrières fonctionnent	D	toxique	31	38	54		rapide
14	SODEREC- Bât3- Épandage, consécutif à un accident de manutention ou début incendie dans le bâtiment 3 – météo F3 – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	65	81	112		rapide
15	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de NH3	E	toxique	5	10	100		rapide
16	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de SO2	E	toxique	20	26	330		rapide

17	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'un fût à pression plein de NH3	E	toxique	10	10	350		rapide
18	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo F3	E	toxique	31	55	280		rapide
19	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo D5	D	toxique	12	17	65		rapide
20	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de NH3 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo F3	E	toxique	NA	5	47		rapide
21	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de SO2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn)- météo F3	E	toxique	5	12	110		rapide
22	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de SO2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn)- météo D5	D	toxique	5	6	45		rapide
23	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite – météo F3	E	toxique	65	72	281		rapide
24	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite – météo D5	D	toxique	NA	NA	57		rapide
25	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de SO2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite	E	toxique	NA	28	163		rapide
26	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 sans barrière – météo F3	E	toxique	79	86	303		rapide
27	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 sans barrière – météo D5	D	toxique	18	20	63		rapide
28	SODEREC- Local Traitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de SO2 sans barrière	E	toxique	29	35	177		rapide
29	SODEREC- Local Traitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 avec barrières – météo F3	E	toxique	NA	45	250		rapide
30	SODEREC- Local Traitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 avec barrières – météo D5	C	toxique	NA	NA	44		rapide
31	SODEREC- Local Traitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) SO2 avec barrières – météo F3	E	toxique	NA	NA	112		rapide
32	SODEREC- Local Traitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 sans barrière – météo F3	E	toxique	NA	81	340		rapide
33	SODEREC- Local Traitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 sans barrière – météo D5	C	toxique	NA	NA	67		rapide
34	SODEREC- Local Traitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) SO2 sans barrière – météo F3	E	toxique	NA	NA	136		rapide

35	SODEREC- Bâtiment3-rupture fût a pression Cl2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières et rejet en toiture	E	toxique	40	50	250		rapide
36	SODEREC- Bâtiment3rupture fût à pression de SO2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières et rejet en toiture	E	toxique	10	10	45		rapide
37	SODEREC- Bâtiment3Rupture instantanée d'une bouteille de Cl2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières	E	toxique	<5	<10	50		Rapide

**TABLEAU 2 : Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la cartographie des aléas (prenant en compte l'extension accordée par arrêté préfectoral du 14/12/2012 et donc le confinement des postes de dépotage)**

N°	Phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Effets indirects	Cinétique
4bis	<b>Fuite d'HF suite à la rupture guillotine de la tuyauterie rigide en aval d'une pompe (lors d'un dépotage ou lors d'un transfert entre cuves), fuite non stoppée et non fonctionnement de l'extraction vers la colonne de lavage : fuite par les ouvertures du bâtiment</b>	<b>D</b>	<b>toxique</b>	<b>20</b>	<b>30</b>	<b>45</b>	/	<b>rapide</b>
10bis	<b>Perte de confinement d'une cuve d'HF70% dans le bâtiment 2B, fuite non stoppée, et non fonctionnement de l'extraction vers la colonne de lavage : fuite par les ouvertures du bâtiment.</b>	<b>E</b>	<b>toxique</b>	<b>20</b>	<b>28</b>	<b>42</b>	/	<b>rapide</b>
9	SODEREC- Bât2- Fuite d'HF suite à la rupture guillotine de la tuyauterie rigide en aval de la pompe lors du dépotage et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une citerne) dans le bâtiment – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	52	65	125		rapide
10	SODEREC- Bât2-Perte de confinement d'une cuve d'HF 70% dans le bâtiment – barrières ne fonctionnent pas	C	toxique	25	30	40		rapide
11	SODEREC- Bât2-Perte de confinement de toutes les cuves d'HF 70% dans le bâtiment - barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	25	30	42		rapide
12	SODEREC- Bât2-Explosion de gaz naturel dans le bâtiment 2	D	surpression	0	0	15	30	rapide
13	SODEREC- Bât3- Épandage, consécutif à un accident de manutention ou début incendie dans le bâtiment 3 – météo F3 – barrières fonctionnent	D	toxique	31	38	54		rapide
14	SODEREC- Bât3- Épandage, consécutif à un accident de manutention ou début incendie dans le bâtiment 3 – météo F3 – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	65	81	112		Rapide
15	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de NH3	E	toxique	5	10	100		rapide
16	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de SO2	E	toxique	20	26	330		rapide
17	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'un fût à pression plein de NH3	E	toxique	10	10	350		rapide
18	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo F3	E	toxique	31	55	280		rapide
19	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo D5	D	toxique	12	17	65		rapide

20	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de NH3 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo F3	E	toxique	NA	5	47		rapide
21	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de SO2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn)- météo F3	E	toxique	5	12	110		rapide
22	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de SO2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn)- météo D5	D	toxique	5	6	45		rapide
23	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite – météo F3	E	toxique	65	72	281		rapide
24	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite – météo D5	D	toxique	NA	NA	57		rapide
25	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de SO2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite	E	toxique	NA	28	163		rapide
26	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 sans barrière – météo F3	E	toxique	79	86	303		rapide
27	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 sans barrière – météo D5	D	toxique	18	20	63		rapide
28	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de SO2 sans barrière	E	toxique	29	35	177		rapide
29	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 avec barrières – météo F3	E	toxique	NA	45	250		rapide
30	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 avec barrières – météo D5	C	toxique	NA	NA	44		rapide
31	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) SO2 avec barrières – météo F3	E	toxique	NA	NA	112		rapide
32	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 sans barrière – météo F3	E	toxique	NA	81	340		rapide
33	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 sans barrière – météo D5	C	toxique	NA	NA	67		rapide
34	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) SO2 sans barrière – météo F3	E	toxique	NA	NA	136		rapide
35	SODEREC- Bâtiment3-rupture fût a pression Cl2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières et rejet en toiture	E	toxique	40	50	250		rapide
36	SODEREC- Bâtiment3rupture fût à pression de SO2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières et rejet en toiture	E	toxique	10	10	45		rapide
37	SODEREC- Bâtiment3Rupture instantanée d'une bouteille de Cl2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières	E	toxique	<5	<10	50		rapide

TABLEAU 3 : Liste de tous les phénomènes dangereux évalués, les phénomènes exclus apparaissent barrés dans le texte.

Les motifs d'exclusions du PPRT sont repris ci-après

1. Phénomène de probabilité E et disposant d'une barrière passive (article 3.1.1. de la circulaire du 10 mai 2010)
2. Phénomène supprimé en raison du confinement du poste de dépotage : les phénomènes dangereux ont été réévalués dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension autorisée par AP du 14/12/2012 en prenant en compte le confinement.
3. Phénomène supprimé en raison de l'arrêt de tout transfert d'HF70 % entre les bâtiments 2 et 3
4. Séisme d'amplitude supérieure au séisme de référence (exclusion prévue par l'arrêté du 10 mai 2000)
5. Circulaire du 10 mai 2010 – 1.1.12 : équipements de conception encadrés par une norme (ex : rupture du robinet d'une bouteille de gaz suite à chute)
6. Phénomène de probabilité E et disposant de 2 barrières techniques et dont la probabilité reste E lorsque la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance est défaillante (article 3.1.1. de la circulaire du 10 mai 2010)

N°	Phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Effets indirects	Motif d'exclusion
	<del>SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture-guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF-70%-surface flaqué 15m<sup>2</sup>- fuite 1h – sans rétention en-extérieur</del>	E	toxique	390	520	760		1 et 2
1	<del>SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture-guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF-70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur – météo F3- barrières fonctionnent</del>	D	toxique	53	75	110		2
2	<del>SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture-guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF-70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur – météo D5 (cas le + probable)- barrières fonctionnent</del>	B	toxique	30	40	55		2
3	<del>SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture-guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF-70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur – météo D5 (cas le + grave)- barrières fonctionnent</del>	C	toxique	30	40	55		2
4	<del>SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture-guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF-70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur – météo F3 – barrières ne fonctionnent pas</del>	E	toxique	240	310	465		2
5	<del>SODEREC-Dépotage- Fuite d'HF 70% suite à la rupture-guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF-70% (au plus du contenu d'une cuve) à l'extérieur – météo D5 – barrières ne fonctionnent pas</del>	D	toxique	95	115	165		2

6	SODEREC- Extérieur-Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF 70% à l'extérieur – météo F3 – barrières fonctionnent	D	toxique	52	71	105		3
7	SODEREC- Extérieur-Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF 70% à l'extérieur – météo D5 barrières fonctionnent	B	toxique	20	28	40		3
8	SODEREC- Extérieur-Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF 70% à l'extérieur – météo D5 – barrières ne fonctionnent pas	D	toxique	45	51	72		3
	SODEREC- Extérieur-Perte de confinement d'un fût de 200 litres d'HF □ 70% à l'extérieur – Évaporation et dispersion atmosphérique de vapeur d'HF toxique – sans prise en compte de la barrière passive caniveaux	E	Toxique	140	178	272		1 et 3
4bis	SODEREC – dépotage confiné - Fuite d'HF suite à la rupture guillotine de la tuyauterie rigide en aval d'une pompe (lors d'un dépotage ou lors d'un transfert entre cuves), fuite non stoppée et non fonctionnement de l'extraction vers la colonne de lavage : fuite par les ouvertures du bâtiment	D	toxique	20	30	45	/	
	SODEREC – dépotage confiné - Fuite d'HF70% suite à la rupture guillotine du flexible de chargement et épandage d'HF70% (non stoppée et non traitée par la colonne)	E	toxique	17	23	38		6
10bis	SODEREC – bâtiment 2B - Perte de confinement d'une cuve d'HF70% dans le bâtiment 2B, fuite non stoppée, et non fonctionnement de l'extraction vers la colonne de lavage : fuite par les ouvertures du bâtiment.	E	toxique	20	28	42	/	
	SODEREC – bâtiment 2 – perte de confinement de toutes les cuves et effondrement du bâtiment suite à séisme supérieur au séisme de référence (évaluation réalisée dans l'étude de 2004) et PPI actuel	E	toxique		830	960		1 et 4
9	SODEREC- Bât2- Fuite d'HF suite à la rupture guillotine de la tuyauterie rigide en aval de la pompe lors du dépotage et épandage d'HF 70% (au plus du contenu d'une citerne) dans le bâtiment – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	52	65	125		
10	SODEREC- Bât2-Perte de confinement d'une cuve d'HF 70% dans le bâtiment – barrières ne fonctionnent pas	C	toxique	25	30	40		
11	SODEREC- Bât2-Perte de confinement de toutes les cuves d'HF 70% dans le bâtiment - barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	25	30	42		
12	SODEREC- Bât2-Explosion de gaz naturel dans le bâtiment 2	D	surpression	0	0	15	30	
13	SODEREC- Bât3- Épandage, consécutif à un accident de manutention ou début incendie dans le bâtiment 3 – météo F3 – barrières fonctionnent	D	toxique	31	38	54		
14	SODEREC- Bât3- Épandage, consécutif à un accident de manutention ou début incendie dans le bâtiment 3 – météo F3 – barrières ne fonctionnent pas	E	toxique	65	81	112		
	SODEREC – Extérieur - Fuite en phase liquide ou gaz sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de Cl <sub>2</sub> ,	E	toxique	45	70	500		5
	SODEREC – Extérieur - Fuite en phase liquide ou gaz sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de NH <sub>3</sub> ,	E	toxique	5	10	170		5
	SODEREC – Extérieur - Fuite en phase liquide ou gaz sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de SO <sub>2</sub>	E	toxique	29	35	325		5
	SODEREC – Extérieur - Fuite en phase liquide ou gaz sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de HF	E	toxique	12	18	40		5
15	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de NH <sub>3</sub>	E	toxique	5	10	100		
16	SODEREC- Extérieur-Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'une bouteille pleine de SO <sub>2</sub>	E	toxique	20	26	330		

	SODEREC – Extérieur - Rupture instantanée en extérieur d'un fût à pression plein de Cl2	E	toxique	210	320	2210		1
	SODEREC – Extérieur - Rupture instantanée en extérieur d'une bouteille pleine de Cl2	E	toxique	38	58	730		1
	SODEREC – Extérieur - Rupture instantanée en extérieur d'un fût à pression plein de SO2	E	toxique	100	125	1080		1
	SODEREC – Extérieur – fuite sur robinet d'un fût à pression plein de Cl2	E	toxique	360	400	1400		1
	SODEREC – Extérieur – fuite sur robinet d'un fût à pression plein de NH3	E	toxique	50	55	460		1
	SODEREC – Extérieur – fuite sur robinet d'un fût à pression plein de SO2	E	toxique	100	120	1035		1
17	SODEREC- Extérieur - Rupture instantanée sur l'aire de stockage d'un fût à pression plein de NH3	E	toxique	10	10	350		
18	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo F3	E	toxique	31	55	280		
19	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo D5	D	toxique	12	17	65		
20	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de NH3 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn) – météo F3	E	toxique	NA	5	47		
21	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de SO2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn)- météo F3	E	toxique	5	12	110		
22	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local de traitement d'une bouteille en phase de traitement de SO2 avec fonctionnement des barrières et possibilité d'isoler la fuite (durée 1mn)- météo D5	D	toxique	5	6	45		
23	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite – météo F3	E	toxique	65	72	281		
24	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite – météo D5	D	toxique	NA	NA	57		
25	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de SO2 Avec barrières, mais sans possibilité d'isoler la fuite	E	toxique	NA	28	163		
26	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 sans barrière – météo F3	E	toxique	79	86	303		
27	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de Cl2 sans barrière – météo D5	D	toxique	18	20	63		
28	SODEREC- LocalTraitement-Fuite en phase gazeuse dans le local d'une bouteille en phase de traitement de SO2 sans barrière	E	toxique	29	35	177		
29	SODEREC- LocalTraitement-Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 avec barrières – météo F3	E	toxique	NA	45	250		
30	SODEREC- LocalTraitement - Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 avec barrières – météo D5	C	toxique	NA	NA	44		
31	SODEREC- LocalTraitement - Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) SO2 avec barrières – météo F3	E	toxique	NA	NA	112		

32	SODEREC- LocalTraitement - Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 sans barrière – météo F3	E	toxique	NA	81	340		
33	SODEREC- LocalTraitement - Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) Cl2 sans barrière – météo D5	C	toxique	NA	NA	67		
34	SODEREC- LocalTraitement - Rejet de gaz toxique en tête de l'absorbeur (ouverture maximale du robinet) SO2 sans barrière – météo F3	E	toxique	NA	NA	136		
35	SODEREC- Bâtiment3 - rupture fût à pression Cl2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières et rejet en toiture	E	toxique	40	50	250		
36	SODEREC- Bâtiment3 - rupture fût à pression de SO2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières et rejet en toiture	E	toxique	10	10	45		
37	SODEREC- Bâtiment3 - Rupture instantanée d'une bouteille de Cl2 dans le bâtiment 3 avec fonctionnement des barrières	E	toxique	<5	<10	50		
	<del>SODEREC – Bâtiment 3 - rupture fût à pression Cl2 dans le bâtiment 3 sans fonctionnement des barrières</del>	E	toxique	<del>205</del>	<del>230</del>	<del>645</del>		6
	<del>SODEREC – Bâtiment 3 - rupture fût à pression SO2 dans le bâtiment 3 sans fonctionnement des barrières</del>	E	toxique	<del>10</del>	<del>10</del>	<del>80</del>		6
	<del>SODEREC – Bâtiment 3 – fuite sur robinet d'un fût à pression plein de Cl2 sans fonctionnement de l'extraction</del>	E	toxique	<del>55</del>	<del>60</del>	<del>200</del>		1
	<del>SODEREC – Bâtiment 3 – fuite sur robinet d'un fût à pression plein de SO2 sans fonctionnement de l'extraction</del>	E	toxique	<del>10</del>	<del>10</del>	<del>45</del>		1
	<del>SODEREC – Bâtiment 3 – fuite sur robinet d'un fût à pression plein de Cl2 avec fonctionnement de l'extraction</del>	E	toxique	<del>5</del>	<del>6</del>	<del>95</del>		1
	<del>SODEREC- Bâtiment3 - Rupture instantanée d'une bouteille de Cl2 dans le bâtiment 3 sans fonctionnement des barrières (extraction en toiture)</del>	E	toxique	<del>35</del>	<del>40</del>	<del>110</del>		6

## ANNEXE 2: ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU 28/12/2012



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 28 décembre 2012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Rhône-Alpes  
Unité territoriale Drôme-Ardèche  
Affaire suivie par : Céline DAUJAN  
Tél. : 04 75 82 46 42  
Courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel. : 04.75.79.28.48  
Fax : 04.75.79.28.55  
Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr  
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0003

#### prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques "PPRT SODEREC INTERNATIONAL" à PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-9 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V traitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté sur le territoire de la commune de PIERRELATTE ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2009 et du 16 août 2010 concernant l'établissement SODEREC INTERNATIONAL établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°09-5619 (Drôme) et SI 2009-12-07-0080-PREF (Vaucluse) du 7 décembre 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation « CLIC du Tricastin » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011063-0005 du 4 mars 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT du TRICASTIN » sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX concernant AREVA NC, usine W, COMURHEX et SODEREC INTERNATIONAL ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2012, signé le 16 octobre 2012 annulant et remplaçant le rapport du 16 décembre 2010, proposant une nouvelle prescription de deux plans de prévention des risques technologiques dans la mesure où lors de la préparation des cartographies d'aléas, l'équipe projet chargée d'élaborer le PPRT a toutefois constaté que les enjeux associés aux aléas des deux zones d'études étaient assez différents. Les aléas de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL impactent essentiellement la commune de PIERRELATTE (la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX étant concernée par une bande sur le canal de Donzère Mondragon), alors que les aléas issus des établissements AREVA NC et COMURHEX impactent majoritairement des enjeux sur la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (les enjeux sur PIERRELATTE étant quasiment circonscrits à la plateforme du TRICASTIN) ;

**Vu** la lettre de la commune de PIERRELATTE reçue le 27 décembre 2012 à la Préfecture de la Drôme qui confirme qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé émis ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX en date du 18 décembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SODEREC INTERNATIONAL classés AS (à servitudes) au sens de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national. Ces effets concernent essentiellement la commune de PIERRELATTE (la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX étant concernée par une bande sur le canal de Donzère Mondragon) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2011063-0005 et de prendre deux arrêtés de prescription de PPRT, l'un pour AREVA NC, usine W, et COMURHEX ; l'autre pour SODEREC INTERNATIONAL ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SODEREC INTERNATIONAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques dénommé "PPRT SODEREC INTERNATIONAL" est prescrite sur le territoire des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et de surpression.

### Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Drôme, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### Article 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de PIERRELATTE et de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX. Le public peut également exprimer ses observations par voie électronique sur le site <http://www.pprtrhonealpes.com/>

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront l'être.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de PIERRELATTE et à celle de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

### Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE SODEREC INTERNATIONAL

Adresse du siège social : 1 allée de la quincaillerie – ZA les Tomples  
26700 PIERRELATTE

Adresse de l'établissement : 1 allée de la quincaillerie – ZA les Tomples  
26700 PIERRELATTE

- Le maire de la commune de PIERRELATTE ou son représentant ;
- le maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ou son représentant ;
- Le représentant désigné du Comité Local d'Information et de Concertation ;

- Le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le SDIS de la Drôme ;
- Le SID-PC de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée une fois le PPRT prescrit. Elle peut être suivie, le cas échéant, d'autres réunions, soit à l'initiative de l'équipe "projet", soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, traitent des sujets suivants :

- Présentation des études techniques du PPRT ;
- Présentation et recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Détermination des principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de PIERRELATTE et de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

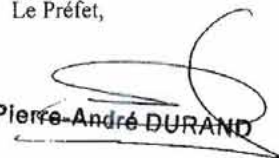
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 7 :**

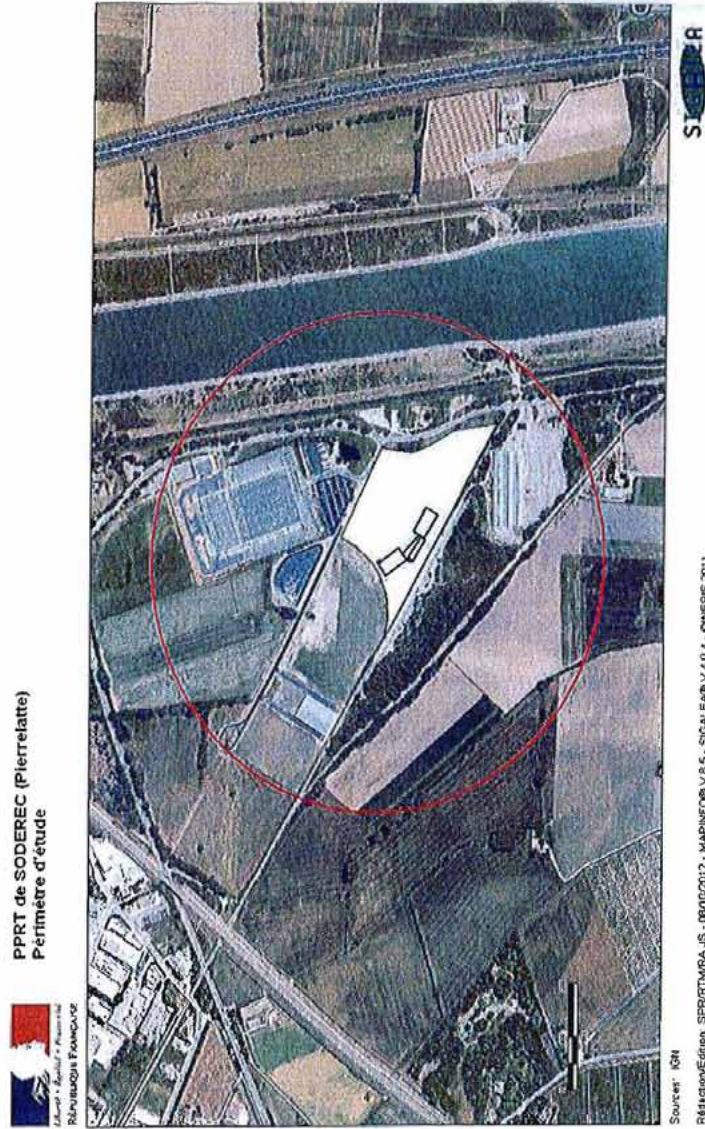
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire de PIERRELATTE et le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Nyons.

Fait à Valence, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

  
Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE PPRT SODEREC



Le Préfet

8

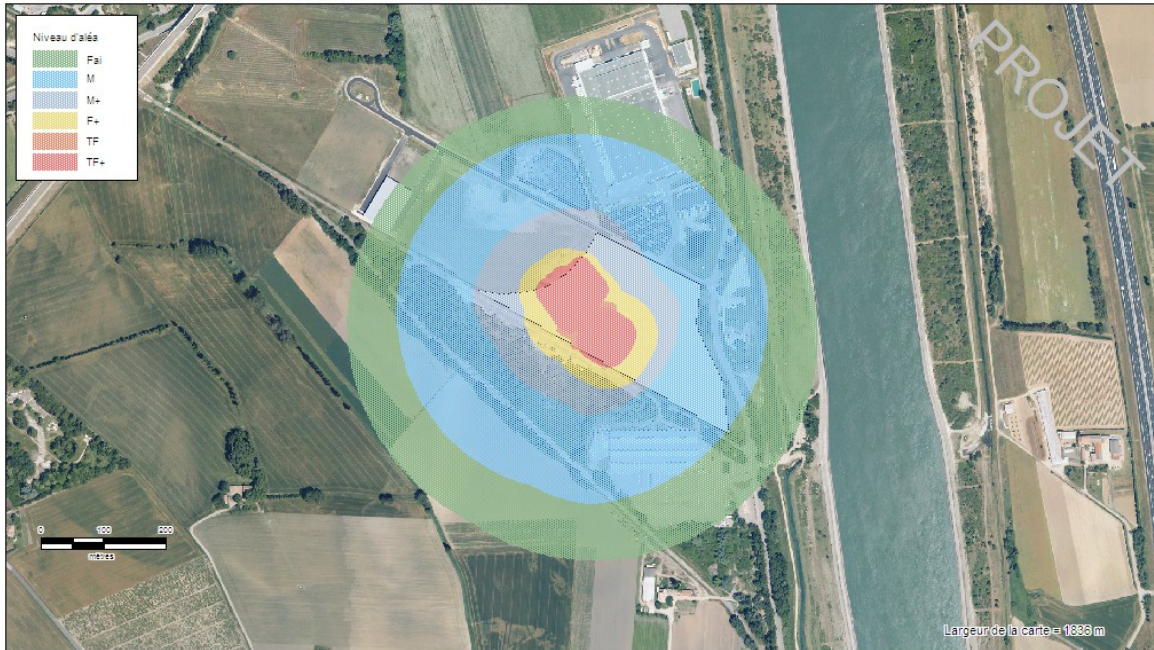
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Valence, le **28 DEC. 2012**  
Le Préfet,  
  
Pierre-André DURAND

0920193 63-000

# ANNEXE 3 : CARTES D'ALÉAS



## PPRT de Pierrelatte (SODEREC) Carte d'aléa des effets toxiques



Sources: IGN  
DREAL  
Rédaction/Édition: SPR RA - HM - 27/07/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



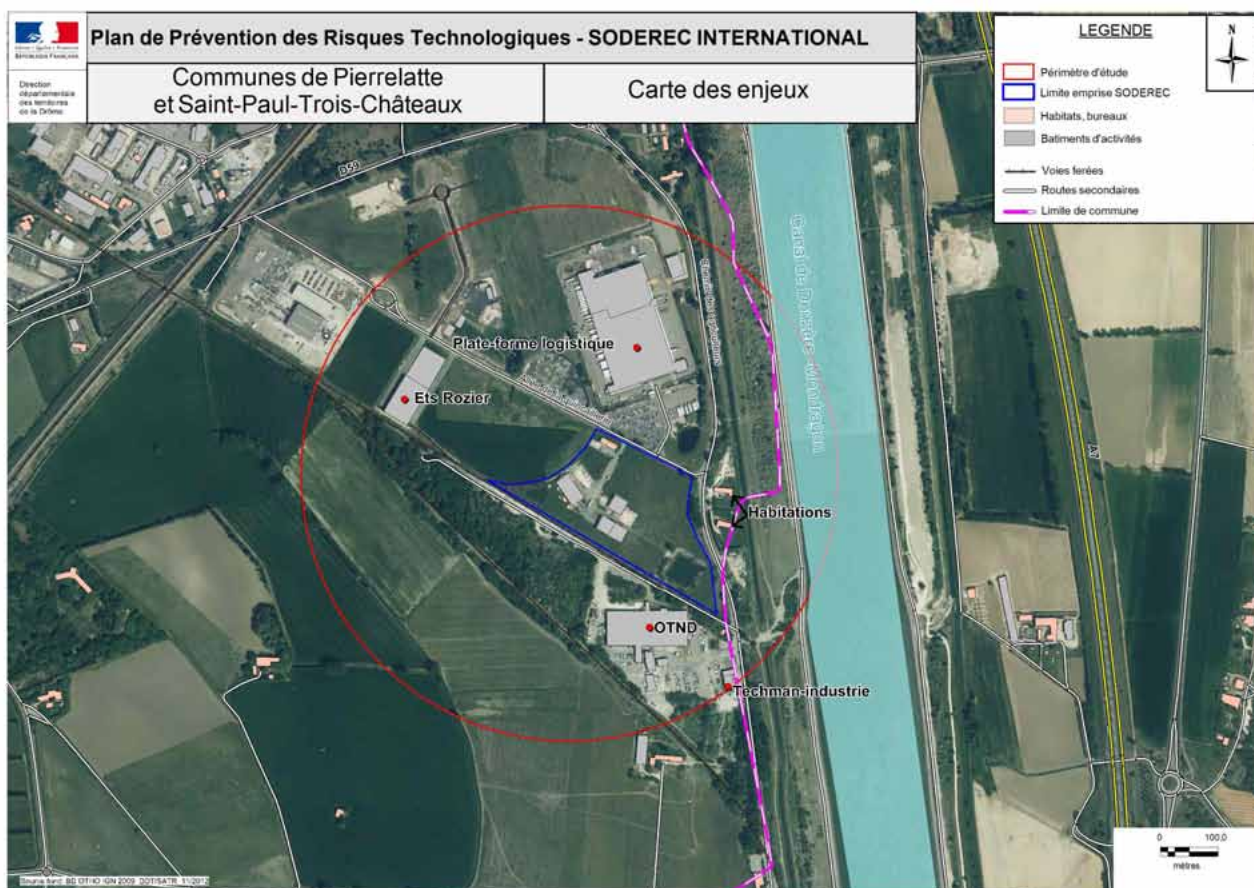
## PPRT de Pierrelatte (SODEREC) Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: IGN  
DREAL  
Rédaction/Édition: SPR RA - HM - 27/07/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



# ANNEXE 4 : CARTE D'ENJEUX



# ANNEXE 5 : CARTE DE ZONAGE BRUT

